

Arrêté n° 106 - 2026 du 30 juin 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant régulation de la population de pigeons aux abords des églises communales

Le Maire de la commune de Bacqueville-en-Caux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prolifération des pigeons de ville aux abords des églises communales occasionne des nuisances importantes, notamment des dégradations du patrimoine bâti par les fientes, des risques pour la salubrité publique et des désagréments pour les administrés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les atteintes à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre une opération de régulation respectueuse de la réglementation en vigueur et des règles de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Une opération de régulation de la population de pigeons est autorisée sur les bâtiments communaux et leurs abords immédiats, et plus particulièrement autour des églises de la commune de Bacqueville-en-Caux.

Article 2 – Période

Les opérations pourront être réalisées du 1^{er} juillet au 30 septembre 2026, sous réserve des conditions météorologiques et de sécurité.

Article 3 – Modalités d'intervention

Les opérations de régulation seront réalisées par M. Olivier HUE.

M. Olivier HUE est désigné par la commune pour assurer les opérations de régulation de la population de pigeons dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Préalablement à toute intervention, M. Olivier HUE devra être titulaire d'un permis de chasser en cours de validité et être en mesure d'en justifier à toute réquisition des autorités compétentes. Il devra également respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'utilisation d'une arme ainsi que les prescriptions de sécurité relatives aux opérations de régulation.

Les interventions seront effectuées exclusivement aux dates et lieux déterminés par la commune et pourront être interrompues à tout moment par le Maire si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Article 4 – Sécurité

Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des biens.

Le périmètre d'intervention pourra être temporairement interdit au public pendant les opérations.

Article 5 – Information du public

Les habitants seront informés des dates des opérations par voie d'affichage, sur les panneaux municipaux, le site internet de la commune et tout autre moyen de communication approprié.

Article 6 – Interdiction de nourrissage

Il est rappelé qu'il est interdit de distribuer de la nourriture aux pigeons lorsque cette pratique favorise leur prolifération ou porte atteinte à la salubrité publique.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 076-217600519-20260630-0106_2026-AR

S²LO

sur le domaine public communal

Article 7 – Exécution

La Gendarmerie nationale, Monsieur le Maire et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent., de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bacqueville-en-Caux,
Le 30 juin 2026

Aline MOREL,
Adjointe au Maire

